

G E M E N G



BIEKERECH

# CONVOCATION

Les membres du conseil communal sont priés de se réunir le **mercredi 22 octobre 2025 à 17.30 heures** dans la salle de séances de la maison communale de Beckerich pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

## Séance publique :

1. Plan de gestion des forêts de la commune de Beckerich pour l'exercice 2026
2. Règlements communaux :
  - 2.1. Règlement communal relatif à l'achat du bois destiné à être incinéré dans la centrale de chauffage communale pour l'exercice 2026
  - 2.2. Règlement communal relatif à l'allocation de cadeaux au personnel communal et aux membres du conseil communal
  - 2.3. Règlement communal portant octroi de cadeaux aux habitants pour leurs anniversaires jubilaires
  - 2.4. Abolition du règlement communal pour subventionner la réalisation d'un jardin naturel
3. Projets extraordinaires :
  - 3.1. Réaménagement du cimetière à Elvange - Projet et devis
  - 3.2. Mise en état de la voirie rurale communale pour l'exercice 2026 - Projet et devis
  - 3.3. Acquisition de machines et d'appareil pour l'atelier communal - Devis supplémentaire
4. Actes notariés
  - 4.1. Acte de vente du 22.10.2025 concernant la parcelle cadastrale n°1024/2695 au lieu-dit «Bei der Muehle» à Noerdange
  - 4.2. Acte du 24.09.2025 - Assemblée générale extraordinaire de la société « Oekostroum Biekerech s.a. »
5. Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège échevinal
6. Subsides divers

## Communications

## Séance à huis clos :

NÉANT

Beckerich, le 16 octobre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



*[Handwritten signature of the Mayor and the Secretary]*

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.